



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service protection de l'environnement

GRENOBLE, LE 16 AVRIL 2012

AFFAIRE SUIVIE PAR : Catherine REVOL

☎ : 04.56.59.49.76

📠 : 04.56.59.49.96

✉ : catherine.revol@isere.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL

DE MISE A JOUR DE CLASSEMENT N°2012107-0019

Le Préfet de l'Isère
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment son article V, Titre 1^{er} (I.C.P.E), et notamment ses articles L 513-1 et R 512-31 ;

VU les décrets n°93-1412 du 29 décembre 1993 ; n°96-197 du 11 mars 1996 et n°2010-1700 du 30 décembre 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n°92-6478 du 10 décembre 1992 autorisant la société SARP à exploiter une activité de sablage-peinture-métallisation au sein de son établissement situé sur la commune de Rives ;

VU le rapport de l'inspection des installations de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Rhône Alpes, en date du 5 mars 2012, proposant d'acter la modification du classement de l'activité considérée par voie d'arrêté préfectoral complémentaire ;

VU la lettre recommandée en date du 10 avril 2012, informant la société SARP qu'il sera pris acte, par arrêté complémentaire, la modification du classement du site ;

CONSIDERANT qu'il convient, en application des dispositions de l'article R 512-31 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du code de l'environnement susvisé, de prendre acte, par arrêté complémentaire, de la modification de classement intervenue à la suite des décrets précités pour les installations de la société SARP à Rives ;

CONSIDERANT que la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ne s'avère pas nécessaire, dès lors que l'arrêté préfectoral portant mise à jour du classement de l'activité « n'impose pas de nouvelles prescriptions ou ne porte pas d'abrogation de certaines prescriptions existantes » ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er

Le tableau des prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 92-6478 du 10 décembre 1992 ayant réglementé les installations de la société SARP située ZI Levatel 101 rue des Emptes à Rives est modifié comme suit :

Tableau de reclassement des activités du site

Désignation des activités	Volume de l'activité	Nomenclature	Régime
Revêtement métallique d'un matériau quelconque par pulvérisation de métal fondu		2567	A
Application de peinture par pulvérisation	40 kg/j	2940-2b	DC
Emploi de matières abrasives sur un matériau quelconque pour dépolissage, décapage, grainage	Puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation supérieure à 20 kW	2575	D
Emploi et stockage d'oxygène	0,250 t	1220	NC
Stockage en réservoir manufacturé de gaz inflammable liquéfiés	0,140 t	1412	NC
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	2 m ³	1432	NC

A autorisation
 DC déclaration avec Contrôle périodique
 D déclaration
 NC installations et équipements non classés.

ARTICLE 2-

Les prescriptions particulières d'exploitation qui étaient annexées à l'arrêté préfectoral n°92-6478 du 10 décembre 1992 demeurent applicables aux installations.

ARTICLE 3- Conformément aux dispositions de l'article R 512-31 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

ARTICLE 4 - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette

ARTICLE 4 - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspecteur des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R 512-69 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 5 - Conformément aux dispositions de l'article R 512-33 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être portée à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 6 - En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant cette dernière, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R 512-39-1 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R 512-39-2 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R 512-39-3 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

ARTICLE 7 - Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé .Il sera affiché à la porte de la mairie de Rives et publié sur le site internet de la préfecture de l'Isère, pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

ARTICLE 8 – En application des articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Grenoble :

- par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours des tiers continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de

l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives , ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 9 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 10 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le maire de Rives et l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes (DREAL), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société intéressée.

GRENOBLE, le

16 AVR. 2012

Le Préfet

*Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général*

Frédéric PERISSAT